



Numéro du répertoire 2024 / 671.
Date du prononcé 13 mars 2024
Numéro du rôle 2021/AB/157
Décision dont appel 17/4152/A et 18/3409/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003759433-0001-0013-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - allocations familiales

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.580§2 et 792 al 2 et 3 ct C.J.)

IRISCARE, BCE 0696.977.167, dont le siège est établi à 1040 BRUXELLES, Rue Belliard 71 bte 2,

partie appelante,

représentée par Maître N: B: , avocat à 1160 AUDERGHEM,

contre

Madame B: O , RRN _____ domiciliée à _____

partie intimée,

ne comparaisant pas.

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 19 janvier 2021 par la 10^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
 - la requête d'appel reçue le 25 février 2021 au greffe de la cour ;
 - les conclusions déposées par la partie appelante;
 - le dossier de pièces déposé par la partie appelante.
2. La partie appelante a plaidé à l'audience publique du 24 janvier 2024. Madame B: O n'était ni présente, ni représentée.

PAGE 01-00003759433-0002-0013-01-01-4



3. Madame M: M: , avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 24 janvier 2024, auquel il n'a pas été répliqué.
4. La cause a ensuite été prise en délibéré.
5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
6. Introduit dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

II. Antécédents

7. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :
 - Madame O et sa fille, J: I S (née le 5 juillet 2002), sont de nationalité burkinabé.
 - Madame O a travaillé au service de l'ambassade du Burkina Faso en Belgique du 1^{er} décembre 2008 au 31 juillet 2013.
 - En ce qui concerne le droit au séjour de Madame O et de sa fille, il peut, pour l'essentiel être retenu ce qui suit¹ :
 - Madame O a introduit première demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le 8 octobre 2012. Cette demande ayant été déclarée recevable, Madame O et sa fille se sont vu délivrer des attestations d'immatriculation.
- Cette première demande a cependant été déclarée non fondée ; cette décision a été notifiée à Madame O le 8 décembre 2014, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.
- Madame O I et sa fille ont introduit une nouvelle demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, le 15 janvier 2015, laquelle a été déclarée recevable le 18 décembre 2015.

Madame O et sa fille ont été réinscrites au registre des étrangers, avec effet au 18 décembre 2015.

¹ V à ce sujet notamment le courrier adressé par l'Office des Etrangers à l'Auditorat du travail, joint à l'avis écrit déposé par celui-ci en première instance.



Cependant, seule la fille de Madame O a été remise en possession d'une attestation d'immatriculation à partir du 18 décembre 2015.

Par une autre décision de l'Office des Etrangers du 18 décembre 2015, la demande de régularisation de séjour a été déclarée irrecevable, à l'égard de Madame O : seulement.

Madame O a introduit un recours à l'encontre de cette décision, lequel a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 21 avril 2016.

- A partir du 4 octobre 2016, Madame O s'est vu délivrer une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 4 janvier 2017, puis prorogée jusqu'au 5 octobre 2017.
- La demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée fondée, tant à l'égard de Madame O que de sa fille, le 8 septembre 2017.

Elles se sont vu accorder une « carte A » (séjour temporaire), valable jusqu'au 5 octobre 2018, laquelle a été prorogée jusqu'au 5 octobre 2020.

- Depuis le 1^{er} octobre 2020, Madame O et sa fille sont autorisées au séjour en Belgique, de manière illimitée.
- Le 11 janvier 2017, Madame O a introduit auprès de la partie appelante (à l'époque : FAMIFED) une demande de prestations familiales garanties.

Cette demande fera l'objet d'une décision de refus, le 27 février 2017, motivée par le fait que Madame O ne serait pas en possession d'un document attestant de son admission à séjourner en Belgique.

Il s'agit de la première décision contestée.

- FAMIFED a pris, le 1^{er} décembre 2017, une deuxième décision de refus, motivée cette fois par le fait que Madame O et sa fille ne justifieraient pas d'une résidence ininterrompue de 5 ans en Belgique (FAMIFED estimant qu'elles n'étaient sur le territoire belge que depuis le 18 décembre 2015).

Madame O n'a pas introduit de recours spécifique à l'égard de cette décision.



- Par contre, Madame O _____ a, comme l'y invitait FAMIFED, demandé une dérogation ministérielle à la condition de résidence de 5 ans, qui lui a été octroyée le 14 novembre 2017.
- FAMIFED a pris, le 28 mai 2018, la décision de régulariser le dossier de Madame O _____ et de lui allouer le bénéfice des prestations familiales garanties litigieuses à partir du 1^{er} novembre 2017.

Il s'agit de la seconde décision contestée, en ce qu'elle n'alloue pas à Madame O _____ les prestations familiales garanties avec effet au 1^{er} décembre 2015, ou à tout le moins au 1^{er} octobre 2016.

8. Madame O _____ a introduit la procédure judiciaire par deux requêtes, déposées respectivement les 24 mai 2017 et 24 juillet 2018 au greffe du tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Elle demandait au tribunal :

- D'annuler la décision prise par IRISCARE (anciennement : FAMIFED) en date du 27 février 2017 qui refusait les prestations familiales garanties et celle du 28 mai 2018 en ce qu'elle portait sur la date d'octroi des prestations familiales garanties au 1^{er} novembre 2017 et non à partir du 1^{er} décembre 2015 ;
- De donner acte à IRISCARE qu'elle reconnaissait que le droit aux prestations familiales garanties en faveur de son enfant Jael était ouvert au 1^{er} novembre 2017 ;
- De condamner IRISCARE à payer à Madame O _____ les prestations familiales garanties en faveur de l'enfant J. S _____ à partir du 1^{er} décembre 2015, et à titre infiniment subsidiaire à partir du 1^{er} octobre 2016 ;

Madame O _____ demandait également au tribunal de condamner IRISCARE aux intérêts de retard et aux entiers dépens en ce compris l'indemnité de procédure.

9. IRISCARE demandait au tribunal de dire la demande non fondée. A titre subsidiaire, IRISCARE demandait que soit posée, avant-dire droit, une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, ainsi libellée :

« L'article 1, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, tel qu'en vigueur jusqu'au 31/12/2019, interprété en ce sens qu'il traite de la même façon :

- *d'une part l'étranger qui a demandé l'autorisation de séjourner en Belgique parce qu'il souffrirait d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, et qui, après que sa demande ait été déclaré recevable, a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A, attestation d'une validité de trois mois, renouvelable 3 fois, et ensuite, renouvelable tous les mois,*



- *et d'autre part l'étranger, qui au bout de ladite procédure a été effectivement autorisé séjourner en Belgique pour une durée de minimum 1 an et qui se voit délivrer une carte A, soit un certificat d'inscription au registre des Etrangers, d'une validité de minimum 1 an, séjour qui devient illimité à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation,*

à savoir que ces deux catégories d'étrangers sont considérées comme autorisées au séjour dans le sens de l'article 1, alinéa 8 de la loi précitée et partant susceptibles d'ouvrir un droit aux prestations familiales garanties, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution » ?

10. Par le jugement entrepris, prononcé le 19 janvier 2021, le tribunal:

« Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis partiellement conforme de l'Auditorat du travail,

Déclare les recours de Madame O recevables ;

Joint les deux causes inscrites sous les n° 17/4152/A et 18/3409/A du rôle général ;

Dit d'ores et déjà pour droit que la condition de résidence effective et non interrompue en Belgique durant les quatre années qui précèdent la demande et la condition d'absence de ressources sont remplies durant toute la période litigieuse, à savoir du 1^{er} décembre 2015 au 31 octobre 2017;

Déboute par ailleurs d'ores et déjà IRISCARE de sa demande de question préjudicielle concernant la discrimination qui existerait en matière de prestations familiales garanties entre les étrangers dont la demande de séjour pour motif médical n'a encore été déclarée que recevable et les étrangers dont la demande de séjour pour motif médical a déjà été déclarée fondée ;

Dit également d'ores et déjà pour droit que la condition de séjour légal est également remplie, d'une part, dans le chef de l'enfant J. S. durant toute la période litigieuse et, d'autre part, dans le chef de Madame O. à tout le moins durant la période du 4 octobre 2016 au 31 octobre 2017;

Mais avant de dire droit plus avant sur le fond des demandes de Madame O. :

Ordonne une réouverture des débats aux fins suivantes :

- *de permettre à Madame O. à l'Office des étrangers et à la Commune d'Ixelles de répondre aux demandes qui sont formulées à leur adresse respective sous le point 29. (pour les trois) et sous le point 35. (pour Madame O.) du présent jugement pour le 9 mars 2021 au plus tard,*



et de permettre aux parties de conclure plus avant quant à la condition de séjour légal dans le chef de Madame O durant la période du 1^{er} décembre 2015 au 3 octobre 2016 et quant à la condition relative à la prise en charge de l'enfant J S par Madame O durant toute la période litigieuse (soit du 1^{er} décembre 2015 au 31 octobre 2017), selon le calendrier suivant : (...)
Sursoit à statuer pour le surplus,

Et réserve les dépens. »

III. Les demandes en appel

11. IRISCARE demande à la cour de réformer le jugement et, à titre principal, de déclarer les demandes originaires recevables mais non fondées, et d'en débouter Madame O

À titre subsidiaire, IRISCARE demande à la cour, avant-dire droit, de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle, ainsi libellée :

« L'article 1, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, tel qu'en vigueur jusqu'au 31/12/2019, interprété en ce sens qu'il traite de la même façon :

- d'une part l'étranger qui a demandé l'autorisation de séjourner en Belgique parce qu'il souffrirait d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, et qui, après que sa demande ait été déclaré recevable, a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A, attestation d'une validité de trois mois, renouvelable 3 fois, et ensuite, renouvelable tous les mois,

- et d'autre part l'étranger, qui au bout de ladite procédure a été effectivement autorisé séjourner en Belgique pour une durée de minimum 1 an et qui se voit délivrer une carte A, soit un certificat d'inscription au registre des Etrangers, d'une validité de minimum 1 an, séjour qui devient illimité à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation,

à savoir que ces deux catégories d'étrangers sont considérées comme autorisées au séjour dans le sens de l'article 1, alinéa 8 de la loi précité et partant susceptibles d'ouvrir un droit aux prestations familiales garanties, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

12. Le droit aux prestations familiales garanties est soumis, en vertu de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties qui était applicable à l'époque des faits, à plusieurs conditions cumulatives.



Parmi ces conditions :

- a) L'enfant en faveur duquel ces prestations sont versées, doit être exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique (article 1, al.1 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties).

L'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 précise qu' « un enfant est considéré comme étant principalement à charge de la personne physique visée à l'alinéa 1^{er} si cette personne supporte plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant ».

D'autre part, la même disposition légale instaure une présomption quant à cette condition, ainsi libellée : « jusqu'à preuve du contraire, la personne physique est présumée remplir cette condition, s'il résulte d'une inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au Registre national des personnes physiques que l'enfant fait partie de son ménage »².

- b) La personne physique qui demande le bénéfice de prestations familiales garanties en faveur d'un enfant doit avoir effectivement résidé en Belgique de manière ininterrompue pendant au moins 5 ans avant l'introduction de la demande (article 1^{er}, al.6 de la loi du 20 juillet 1971³), ce délai ayant été ramené à 4 ans par une circulaire ministérielle (n°599) du 16 juillet 2007.
- c) Tant la personne physique qui forme la demande, que l'enfant en faveur duquel les prestations familiales garanties sont demandées, doivent, s'ils sont étrangers, être admis ou autorisés au séjour en Belgique, conformément à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (article 1^{er}, al.8 et article 2, 1°, b) de la loi du 20 juillet 1971).
- d) L'enfant en faveur duquel les prestations sont accordées doit résider effectivement en Belgique (article 2 de la loi du 20 juillet 1971).
- e) La personne qui a la charge de l'enfant, son conjoint ou la personne avec laquelle elle forme un ménage de fait ne peut pas disposer de ressources supérieures à un certain seuil, fixé par arrêté royal (article 3 de la loi du 20 juillet 1971)⁴, ce que doit déterminer, en principe, une enquête sur les ressources⁵.

² En outre, la même disposition légale prévoit que « cette présomption ne peut être renversée au motif que l'enfant a droit à l'intégration sociale en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

³ Sont cependant dispensés de cette condition, certaines catégories de personnes limitativement énumérées (notamment les réfugiés et les apatrides)

⁴ Seuil qui était en 2016, de 4.144, 11 € par trimestre, et en 2017, de 4.226, 93 €, si le ménage ne compte qu'un enfant.

⁵ Les prestations familiales sont accordées sans enquête sur les ressources, si la personne qui a la charge de l'enfant bénéficie du revenu d'intégration sociale ou du revenu garanti aux personnes âgées.



13. La cour estime que Madame O _____ a droit aux prestations familiales garanties en faveur de sa fille J S _____ à dater du 1^{er} octobre 2016, et ce, pour les motifs exposés ci-après :

- La cour de céans considère que l'attestation d'immatriculation de modèle A, délivré à l'étranger dont la demande de régularisation de séjour a été déclarée recevable, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, permet de considérer que celui-ci est, fût-ce de manière temporaire et précaire, autorisé à séjourner en Belgique conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980⁶. Ce document atteste, pour la durée de validité de celui-ci, de la légalité et de la régularité du séjour d'un étranger en Belgique. L'article 1^{er} alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971 ne pose nullement, comme condition d'octroi des prestations familiales, que l'autorisation de séjour soit valable pour une durée minimum (ni « pour une durée supérieure à trois mois »). Une telle exigence reviendrait à ajouter à la loi du 20 juillet 1971, une condition qui n'y figure pas.

La condition suivant laquelle le séjour en Belgique doit être admis ou autorisé, doit être vérifiée dans le chef de Madame O _____ et de sa fille, étant toutes deux de nationalité étrangère.

Si sa fille J S _____ est en possession d'une attestation d'immatriculation depuis le 18 décembre 2015, Madame O _____ ne s'est vu délivrer ce document qu'à dater du 4 octobre 2016. A défaut d'autres éléments, Madame O _____ ne justifie donc du respect de cette condition légale qu'à partir de cette date.

- La vérification de la condition de résidence en Belgique ne se confond nullement avec la question d'une éventuelle dérogation ministérielle⁷ : il ne s'agit pas, pour les juridictions sociales, d'accorder ou non une dérogation à la cette condition, mais seulement de vérifier si, au vu des éléments figurant au dossier, la personne a réellement résidé de manière ininterrompue sur le territoire belge durant 5 ans (ou à tout le moins 4 ans, suivant la dérogation prévue par la circulaire ministérielle n° 599). Cette condition ne requiert pas, en tant que telle, un séjour légal ou régulier en Belgique (au sens de la loi du 15 décembre 1980) - l'article 1^{er}, al.6 de la loi du 20 juillet 1971 ne l'exigeant pas - mais une présence continue et effective sur le territoire.

⁶ En ce sens, notamment : Cass., 8 avril 2019, S.17.0086.F/11, www.juportal.be.

⁷ La cour n'aperçoit pas en quoi le tribunal, qui a vérifié cette condition au regard des éléments qui lui étaient soumis, aurait empiété d'une quelconque manière sur les prérogatives ministérielles en matière de dérogation à cette condition. Le grief que formule IRISCARE quant au jugement, sur ce point, procède d'une lecture erronée de celui-ci et est dénué de fondement.



La demande de Madame O' portant sur un droit subjectif aux prestations familiales garanties à dater du 1^{er} décembre 2015, ou subsidiairement du 1^{er} octobre 2016, il appartient à la cour de céans d'en vérifier les conditions d'octroi à ces dates, nonobstant l'absence de recours introduit spécifiquement à l'encontre d'une décision prise par FAMIFED le 1^{er} décembre 2017. Le contrôle incident de légalité qu'impose l'article 159 de la Constitution est en effet prévu, de manière permanente, même après l'échéance du délai dans lequel le recours spécialement organisé aurait dû être introduit⁸.

En l'espèce, Madame O' démontre avoir résidé de manière ininterrompue en Belgique depuis 5 ans au moment de sa demande, compte tenu notamment des éléments suivants, déjà relevés à juste titre par le tribunal, et non contestés par IRISCARE :

- Elle a travaillé au sein de l'ambassade du Burkina Faso à Bruxelles du 1^{er} juillet 2009 au 31 juillet 2013 ;
 - Elle a été inscrite, ainsi que sa fille, au registre des étrangers de la commune d'Ixelles jusqu'au 8 décembre 2014, puis à nouveau à partir du 18 décembre 2015 ;
 - Sa fille a été scolarisée et a suivi les cours en Belgique, de 2009 à 2017 ;
 - Entre 2012 et 2017, sa fille a bénéficié de soins médicaux réguliers (auprès de l'HUDERF et du CHU Saint-Pierre) ;
 - Madame O' a bénéficié d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « famille à charge », de la part du CPAS d'Ixelles du 1^{er} août 2013 au 31 août 2016 et d'une aide de la part du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert à dater du 4 octobre 2016 ;
 - Sa fille a, quant à elle, bénéficié d'une aide sociale financière de la part du CPAS d'Ixelles, du 18 décembre 2015 au 31 août 2016 ;
 - Entre le mois d'octobre 2015 et le mois de mai 2017, Madame O' et sa fille ont été, très régulièrement, hébergées au sein du Samu social de Woluwe-Saint-Lambert.
- Madame O' ne disposait pas de ressources supérieures au plafond fixé par arrêté royal, depuis le mois d'octobre 2016.

⁸ C. BEDORET, « L'autorité de chose décidée en droit de la sécurité sociale ou quand la montagne accouche d'une souris... », *R.D.S.*, 2010, liv. 1, 165-166 ; J. MARTENS et H. MORMONT, « La révision des décisions administratives et la récupération de l'indu dans la Charte de l'assuré social », in *Dix ans d'application de la Charte de l'assuré social*, Kluwer, Waterloo, 2008, 87-89 ; J.-F. NEVEN et H. MORMONT, « Les pouvoirs du juge selon la nature de la décision administrative », in *Le contentieux du droit de la sécurité sociale*, Anthémis, Limal, 2012, 430-431 et les nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles citées.



Suivant les attestations du CPAS de Woluwe-Saint-Lambert des 4 mai 2017 et 23 octobre 2017, Madame O _____ bénéficiait d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « demandeur avec charge de famille », soit un montant de 1.156, 53 €/mois, ce montant étant porté à 1.190, 72 € par mois en octobre 2017.

S'il ne s'agit pas d'un revenu d'intégration sociale au sens de la loi du 26 mai 2002 concernant l'intégration sociale, dispensant d'enquête sur les ressources, il n'en demeure pas moins que le montant trimestriel perçu par l'intéressée est en toute hypothèse inférieur au plafond de revenus fixé par arrêté royal en application de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1971 (puisque ce plafond était en 2016, de 4.144, 11 € par trimestre, et en 2017, de 4.226, 93 €, si le ménage ne comptait qu'un enfant).

Il ne ressort d'aucun élément du dossier, et il n'est nullement allégué, que l'intéressée eût bénéficié de quelle qu'autre ressource financière depuis le mois d'octobre 2016.

Les considérations d'IRISCARE quant à la prétendue illégalité⁹ du type d'aide sociale qui a été, durant un temps, accordé à J. S. _____ sont sans la moindre incidence quant au montant réel des ressources.

- Madame O _____ et sa fille ont été (ré) inscrites à la même adresse, au registre des étrangers, dès le 18 décembre 2015.

Il s'ensuit que, depuis lors, en application de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, la fille de Madame O _____ est présumée être principalement à sa charge.

IRISCARE ne renverse pas cette présomption en se bornant à invoquer le fait que Madame O _____ et sa fille ont été régulièrement hébergées au sein du Samu social. IRISCARE n'établit aucun élément concret d'où il résulterait que cet hébergement d'urgence eût, en l'espèce, consisté en une prise en charge de plus de la moitié du coût de l'entretien de l'enfant J. S. _____

Cette condition légale consistant à ce que l'enfant soit exclusivement ou principalement à la charge de Madame O _____, est donc remplie.

⁹ Pour autant que de besoin, la cour n'aperçoit en l'espèce aucune illégalité : s'agissant non pas d'un revenu d'intégration sociale, mais d'une aide sociale (équivalente), la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ne prévoit aucune condition d'âge.



- Il n'est nullement contesté qu'au jour de la demande, tant Madame O que sa fille résidaient en Belgique. Cet élément est en outre confirmé, notamment, par leur inscription au registre des étrangers, à la scolarité ininterrompue de l'enfant J S, et à l'octroi d'une aide sociale en faveur de Madame O.
- La demande de Madame O ayant été présentée le 11 janvier 2017, les allocations familiales peuvent être accordées à dater du 1^{er} octobre 2016, et ce, compte tenu de l'article 7 alinéa 2 de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties¹⁰.

14. A l'audience publique du 24 janvier 2024, le conseil d'IRISCARE a dit ne plus insister quant à la demande (subsidaire) de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle libellée dans son dispositif (v. point 11 ci-dessus).

La cour estime, en toute hypothèse, qu'il n'y a pas lieu de poser cette question, notamment dans la mesure où celle-ci repose sur la considération erronée selon laquelle l'étranger dont la demande sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable serait, sur le plan de l'autorisation de séjour, dans une situation fondamentalement différente de celle de l'étranger dont la même demande a été déclarée fondée : or, dans l'un et l'autre cas, le séjour est légal et, dans un premier temps du moins, à durée limitée ; le caractère « plus précaire » de la situation de séjour d'un étranger, dont la demande a seulement passé le cap de la recevabilité, n'a aucune incidence quant au caractère légal et régulier du séjour, soit l'une des conditions d'octroi des prestations familiales garanties.

VI. La décision de la cour du travail

La cour, statuant contradictoirement en application de l'article 747 du Code judiciaire ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute IRISCARE ;

Condamne IRISCARE à octroyer à Madame B O les prestations familiales garanties en faveur de sa fille J S du 1^{er} octobre 2016 au 31 octobre 2017, à majorer des intérêts de retard au taux légal ;

Condamne IRISCARE à payer à Madame B O les dépens, non liquidés.

¹⁰ Selon cette disposition, les allocations familiales sont accordées au plus tôt à partir du mois précédant d'un an la date de la demande.



